



Circulaire du Secrétaire général

Nouveaux mécanismes visant à renforcer la haute direction du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Afin de simplifier et d'améliorer les procédures de prise de décisions par la haute direction du Secrétariat, le Secrétaire général a décidé d'instituer deux nouveaux organes de direction, à savoir un Comité des politiques et un Comité de gestion, et de modifier le mandat du Conseil de direction.

Section 1 Comité des politiques

Fonctions

1.1 Le Comité des politiques examine toutes questions appelant des orientations stratégiques et des décisions de principe touchant des questions thématiques propres à tel ou tel pays qui intéressent l'Organisation, et cerne les questions nouvelles qui se posent.

Composition

1.2 Présidé par le Secrétaire général, le Comité des politiques se compose du Vice-Secrétaire général, du Directeur de Cabinet, du Président du Comité exécutif pour la paix et la sécurité, du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix (Président suppléant), du Président du Groupe des Nations Unies pour le développement, du Président du Comité exécutif pour les affaires économiques et sociales, du Président du Comité exécutif pour les affaires humanitaires, du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Conseiller juridique, du Secrétaire général adjoint à la communication et à l'information et du Conseiller spécial pour l'Afrique, un remplaçant pouvant être invité à siéger en l'absence de tout membre.

Fréquence des réunions

1.3 Le Comité des politiques se réunit normalement une fois par semaine.



Section 2 **Comité de gestion**

Fonctions

2.1 Le Comité de gestion examine toutes questions liées à la réforme et à la gestion du secrétariat qui appellent une orientation stratégique de la part du Secrétaire général.

Composition

2.2 Présidé par le Secrétaire général, le Comité de gestion se compose du Vice-Secrétaire général, du Directeur de cabinet, du Secrétaire général adjoint à la gestion, du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et du Secrétaire général adjoint à l'Assemblée générale et la gestion des conférences, un remplaçant pouvant être invité à siéger en l'absence de tout membre.

2.3 Les chefs de département ou de bureau pourront sans en être membres saisir le Comité de questions, celui-ci pouvant, si nécessaire, les inviter à participer à ses réunions.

Fréquence des réunions

2.4 Le Comité de gestion se réunit normalement une fois par mois.

Section 3 **Conseil de direction**

3.1 Le Conseil de direction visé à la section 4.1 de la circulaire ST/SGB/1997/5 se veut désormais un lieu d'échange d'informations et de données et d'expérience entre les chefs de département, de bureau, de fonds et de programmes de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général peut par l'intermédiaire du Conseil de direction soulever d'importantes questions d'intérêt pluridimensionnel et dégager les orientations voulues.

3.2 Le Conseil de direction se réunit normalement tous les 15 jours.

3.3 Le texte reproduit à l'annexe à la présente circulaire vient remplacer la section 4.1 de la circulaire ST/SGB/1997/5.

Section 4 **Dispositions finales**

La présente circulaire entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**

Annexe

Le texte ci-après vient remplacer la section 4.1 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/5 :

4.1 Le Comité des politiques et le Comité de gestion institués par la circulaire ST/SGB/2005/16 ainsi que le Conseil de direction, dont la fonction est définie à la section 3.1 de la circulaire susmentionnée, sont les principaux mécanismes de coordination des travaux de l'Organisation. Les quatre comités exécutifs existants, auxquels siègent des représentants de tous les départements, bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies, continuent de se réunir périodiquement afin d'examiner des questions sectorielles. Les questions qui n'appellent pas l'attention du Comité des politiques, du Comité de gestion ou du Conseil de direction doivent être coordonnées conformément aux sections 4.2 et 4.3.
